



N/R : SGC/FM 240588  
AFF : KELENNOMP et DIV YEZH (asso.) c- ÉTAT (langue bretonne)  
Réf. juridiction :





TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**POUR :**

L'association DIV YEZH BREIZH (48 rue Ollivier Perrin, 22110 ROSTRONEN) et l'association KELENNOMP (3 rue de la Loi, 56000 VANNES).

*Demanderesses*

*Ayant pour Avocat la SELARL Cabinet COUDRAY URBANLAW, société d'avocats interbranchés PARIS-RENNES-BREST-BORDEAUX-TOULOUSE ayant son siège social Parc d'Affaires Oberthur, 1 rue Raoul Panchon, CS 34442, 35004 RENNES CEDEX, représentée par Maître Sophie GUILLOU-COUDRAY, co-gérant, avocat associé.*

**CONTRE :**

L'État, pris en la personne de Monsieur Emmanuel ÉTHIS, Recteur de la région académique BRETAGNE, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation.

*Défendeur*

## Conférence de Presse Emvod Kelaouiñ

5/03/25 RENNES - ROAZHON

## Engagement de la responsabilité de l'Etat pour carence fautive

(A Rennes 250759 - vpu le 08 février 2025 à 11:01 (date et heure de mise en ligne))

1





Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale  
des langues régionales et à leur promotion dite "Loi Molac"

&

Convention État -Région Bretagne du 15 mars 2022 : convention  
spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le  
développement de leur usage dans la vie quotidienne (2022-2027)

👉 **Dépôt d'une requête introductive d'instance  
au tribunal administratif de Rennes  
le 6 février 2025 par le cabinet COUDRAY**

2

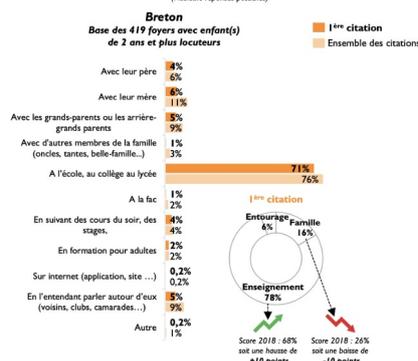
## Contexte et faits : transmission de la langue bretonne (enquête TMO 2024 commanditée par la région Bretagne )

- ✓ Une **baisse importante du nombre de locuteurs** maîtrisant la langue bretonne : seuls 2,7% de l'échantillon parle « *Assez bien* » ou « *Très bien* » le breton ( 26 % déclarant comprendre "quelques mots ou expressions") avec un rajeunissement de la population (58,5 ans en moyenne),
- ✓ Un **constat corroboré par l'UNESCO** depuis 2010 : "le breton, avec un nombre impressionnant de locuteurs jusqu'à une époque récente, est en train de perdre du terrain [très] rapidement" (*Atlas des langues en danger dans le monde, p. 42, 2010*),
- ✓ Une **transmission infra-familiale du breton marginale** et l'**enseignement scolaire principal** est aujourd'hui le principal vecteur d'apprentissage de la langue,
- ✓ Une **envie de breton portée par les familles pour les enfants non-locuteurs** : 29 % des foyers avec enfants de 2 ans et plus "souhaiteraient ou auraient souhaité que leurs enfants sachent le breton",
- ✓ Constat d'une **période critique pour la langue** avec la **nécessité d'accroître les efforts relatifs à l'enseignement de la langue auprès des jeunes générations**. Constat déjà porté dans l'étude TMO de 2018 : " Avec 2,3% des moins de 15 ans scolarisés en filière bilingue, le pourcentage de bryttophones dans la société sera plus de 2 fois moins important dans les années à venir (5,5% actuellement) si l'enseignement bilingue ne se développe pas plus vite ».



### Mode(s) d'apprentissage du breton par les enfants

« Comment vos enfants ont-ils appris principalement le... ? »  
(Plusieurs réponses possibles)



3

## Des obligations de l'Etat sur l'enseignement du breton accentuées depuis les années 50



- ✓ 1ère loi en France du 11 janvier 1951, dite "Loi Deixonne" sur l'enseignement des langues et dialectes locaux "avec une portée très limitée et surtout une mise en œuvre demeurant à la seule discrétion de services de l'Education Nationale,
- ✓ Principe qui s'est inversé progressivement sous l'effet de circulaires ministérielles (1982 et 1983) et des récentes évolutions législatives et constitutionnelles,
- ✓ Loi du 23 avril 2005 ("orientation et programme pour l'avenir de l'école") avec la création de l'article L 312-10 du code de l'Education : "« Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. »,
- ✓ Des objectifs en matière d'enseignement des langues et des moyens affectés par l'Etat définies sous forme de conventions Etat-Région. Une 1ère en 2007, une 2nde en 2015 mais... de simples conventions administratives sans réelle portée juridique, réalisées de façon partielle, et qui n'ont pu enrayer le déclin de la langue ni contribuer efficacement à son développement,
- ✓ Loi du 21 mai 2021 sur la "protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion" dite "loi Molac" qui a modifié certaines dispositions applicables à l'enseignement des langues régionales, suivie d'une nouvelle convention Etat-Région Bretagne (2022-2027).

4

## Des engagements de la convention de mars 2022 non mises en oeuvre



- ✓ Convention signée le 15 mars 2022 par le Préfet de la région Bretagne, le Recteur de la région Académique Bretagne, le Président du Conseil Régional, les Présidents des universités en présence du Premier Ministre déterminant les *“engagements dans cette nouvelle convention, [de façon à] permettre au plus grand nombre de personnes qui le désirent d’apprendre, d’écouter, de parler et de lire le breton”* (préambule Convention) AVEC comme **axes principaux pour l’enseignement de la langue bretonne** :
- un objectif de **stabilisation du nombre de locuteurs** par la **formation d’un nombre suffisant d’enfants et jeunes adultes** à la pratique de la langue,
  - l’affirmation du **rôle essentiel de l’école** pour atteindre cet objectif,
  - le besoin de **favoriser les filières bilingues et immersives**,
  - la **prescription faite à l’Etat et aux collectivités territoriales**, par l’article L1 du code du patrimoine (modifié par la loi du 21 mai 2021), afin de **concourir à l’enseignement, à la diffusion et à la promotion des langues régionales**.

5

## Différentes tentatives de concertation depuis 2 ans avec le rectorat de Rennes



- ✓ 26 /06/2023 : **lettre de mise en demeure** au recteur de l’Académie de Rennes par un premier cabinet d’avocats à Brest,
- ✓ 17/10/2023 : **réponse du recteur de l’Académie de Rennes** : *“je n’entends pas à ce stade entrer dans un débat juridique sur la façon dont l’Etat assure sa part de responsabilité au regard des stipulations de cette convention”*,
- ✓ 29/01/2024 : **saisine par lettre auprès du Ministère de l’Education Nationale** : **absence de réponse**,
- ✓ 01/06/2024 : **reprise du dossier par le cabinet COUDRAY spécialisé en droit public** : **Analyse juridique approfondie**,
- ✓ 9/10/2024 : **demande indemnitaire préalable** (10 000 € par requérant) adressée au rectorat sur le fondement de l’inexécution par l’Etat de ses obligations tirées de la convention du 15 mars 2022  
⇒ 3 possibilités de réponse proposées : acceptation, médiation ou rejet,
- ✓ 10/12/2024 : **rejet de la demande indemnitaire par le recteur**.

6

## Div Yezh Breizh et Kelennomp ! entendent désormais engager la responsabilité de l'Etat



- ✓ Le nouvel article L 312-11-2 dans le code de l'éducation, issue de la loi Molac, change la donne des conventions État-Région :

*« Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'Etat et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. »*

- ✓ Une force contraignante des nouvelles conventions signées en application de ce nouvel article L 312-11-2 ce qui n'était pas le cas jusqu'alors.

*« Dans le cadre de ces conventions et lorsqu'il existe un besoin reconnu sur un territoire, l'enseignement de la langue régionale devra être obligatoirement proposé aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sans que cet enseignement ne soit pour autant obligatoire. » (exposé des motifs de la proposition de la loi Molac)*

7

## Le caractère obligatoire des stipulations de la section 1.1 de la convention du 15 mars 2022 ("développer l'offre d'enseignement bilingue et d'enseignement des langues régionales")



- ✓ Pour les **usagers du service public** de l'enseignement dans les cycles primaire et secondaire

- **Droit à l'enseignement de la langue bretonne dans l'établissement où ils sont scolarisés,**
- **Garantie de la continuité de cet enseignement** lors d'un passage d'un cycle à un autre,
- **Conclusion du cycle secondaire** avec un aménagement de la réforme du lycée pour les épreuves du baccalauréat pour tenir compte en Bretagne des réalités de l'enseignement bilingue,
- **Droit opposable à bénéficier d'une solution d'enseignement de la langue bretonne** à tout élève ou famille qui le souhaite, quel que soit son établissement.

- ✓ Pour les **agents de l'Education Nationale**

- Création d'un **nombre de postes suffisants** pour assurer le développement de cette langue et la formation des nouveaux enseignants,
- **Stabilité des équipes enseignantes** et **mutations entrantes** dans l'académie,
- **Encadrement et accompagnement des agents** par des inspecteurs spécialisés en langues régionales (formation continue),
- Organisation du **service des enseignants de langue bretonne** (totalité de leur service d'enseignement en langue bretonne).

8

## Le caractère obligatoire des stipulations de la section 1.1 de la convention du 15 mars 2022 (“développer l’offre d’enseignement bilingue et d’enseignement des langues régionales”)

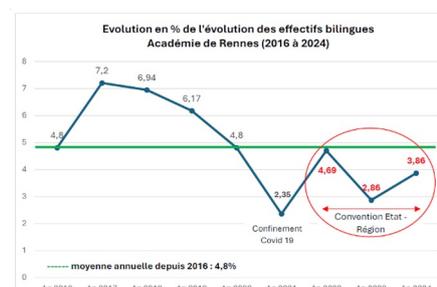
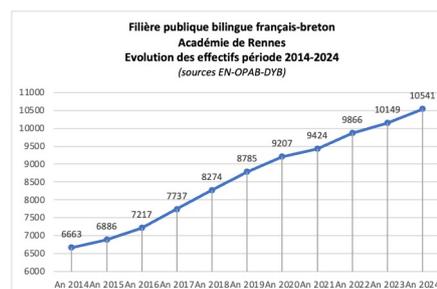


- ✓ Pour la mise en place d’un véritable service public de son enseignement et assurer le développement de la pratique de la langue
- Une **évaluation régulière** avec la mise en place d’un **comité de suivi** intégrant des **indicateurs de moyens et de résultats** pour “optimiser l’action commune liée à la mise en oeuvre de ces objectifs”,
  - Un **mode collectif d’organisation** avec la mise en place d’un **dispositif restreint de concertation** “avec pour mission d’organiser la concertation sur les politiques à engager par chacun des partenaires pour concourir à la réalisation des objectifs de la convention”,
  - La **définition d’un plan d’ouverture de nouveaux sites d’enseignement** dans le 1er degré pour créer les conditions d’un accroissement du nombre de locuteurs d’un très jeune âge (établissement d’un “**plan de développement concerté pluriannuel**”),
  - Un **accroissement du nombre d’enseignants**, charge à l’Etat et des services du rectorat de mener un certain nombre d’initiatives visant à “renforcer la formation initiale des enseignants en licence et master”,
  - La **structuration et création de repères pédagogiques pour enseigner la langue**,
  - La mise en place d’évaluations dédiées pour évaluer le niveau de maîtrise du français et du breton,
  - La mise en place de **moyens humains dans la création et la diffusion des ressources pédagogiques en langue bretonne** (participation de l’Etat à hauteur de 6,67 ETP au centre TES / CANOPE).

9

## Engagement de la responsabilité de l’Etat : usagers du service public

- **Préambule** : Une jurisprudence constante attestant que le manque de crédits budgétaires disponibles ou prévus n’est pas exonérateur de responsabilité,
- **L’évolution démographique de la population scolaire ne peut affecter l’atteinte des objectifs fixés par la convention** (30 000 élèves en filière bilingue à fin 2027) . La baisse démographique scolaire ne concerne nullement l’enseignement public bilingue avec une croissance de 58,2 % des effectifs pour la période 2014-2024,
- Un **engagement du Rectorat juste maintenu à la hauteur de ses obligations avant la convention de mars 2022** : le rythme de progression des effectifs de la filière publique n’a jamais été aussi bas que depuis 2022,

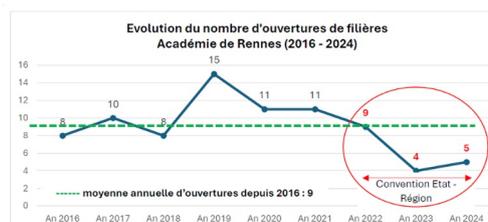


10

## Engagement de la responsabilité de l'Etat : usagers du service public



- **Malgré l'engagement des 30 000 élèves en filières bilingues au terme de la convention**, impliquant une croissance plus soutenue du nombre de nouveaux sites bilingues, **la programmation pluri-annuelle pour les années 2024 et 2025 prévoit le même nombre de nouveaux sites à ouvrir qu'auparavant**,
- .... avec un **taux de réalisation effectif** de cette programmation en forte baisse par rapport à la période précédente :
  - ◆ Entre 2016 et 2022 : 72 nouvelles ouvertures de sites bilingues primaires publics ont été réalisés sur les 126 projets annoncés, soit un taux de réalisation de 57 %
  - ◆ Entre 2023 et 2024, seuls 9 nouvelles ouvertures de sites primaires publics réalisés sur 53 projets, soit un taux de réalisation de 17%
- A cela, s'ajoute une **information non diffusée à temps pour que les familles puissent inscrire leurs enfants spécifiquement dans le secondaire**,
- **Un droit pour chaque élève à bénéficier d'une continuité de l'enseignement bilingue lors de l'entrée en secondaire mis à mal**, conjugué à **de nombreux sites bilingues "mis en sommeil"**,
- **Aucune action mise en place par l'Etat pour démarrer la généralisation progressive de l'enseignement de la langue bretonne dans le 1er degré sur le temps scolaire.**



11

## Engagement de la responsabilité de l'Etat : agents du service public d'enseignement



- **Préambule** : la jurisprudence indique une dérogation au principe d'égalité est possible dès que celle-ci est fondée sur une raison d'intérêt général. Les enseignants bilingues sont donc fondés à en revendiquer le bénéfice de façon dérogatoire aux dispositions généralement applicables (*ex: formation continue spécifique*),
- Une **non-volonté de constituer des équipes stables dans les établissements** avec un nombre de cycles à gérer acceptable par enseignant et le **renforcement des brigades de remplaçants** (avec une dégradation des qualités de travail les dissuadant de rester dans l'école, voire dans l'enseignement bilingue),
- **Absence d'un Inspecteur de langue régionale pour accompagner les enseignants bilingues du 1er degré depuis 2 ans dans le Finistère** (Des compétences validées sur le français uniquement pour les 3 *rendez-vous de carrière* dans la vie d'un enseignant)

12

## Engagement de la responsabilité de l'Etat : agents du service public d'enseignement



- Des enseignants du 1er degré sont inscrits d'office sur des formations en français ou en mathématiques sans que la dimension de l'enseignement bilingue et de l'apprentissage de la langue bretonne soit prise en compte.
- La convention indique: «*L'académie veillera à développer les heures de formation continue dédiées aux spécificités de l'enseignement bilingue, aux mathématiques en langue bretonne, à l'articulation entre les langues française, bretonne et LVE. Il s'agira de répondre aux besoins de formation attendus des enseignants et d'obtenir une meilleure qualité de l'enseignement bilingue*». ⇒ L'académie ne permet donc pas à tous ses enseignants bilingues, dans le cadre de l'enseignement qu'ils dispensent, de continuer à se former à la langue bretonne et aux spécificités l'enseignement bilingue.
- Les enseignants bilingues subissent un **concours spécifique**, il incombe à l'État de **prendre en compte cette particularité au titre de leur formation continue**, la convention indiquant que : « *que la qualité des enseignements conditionne pour une large partie l'attractivité des filières bilingues* ».

13

## Engagement de la responsabilité de l'Etat : développement de l'apprentissage du breton



- Un comité de suivi ad hoc chargé de l'évaluation régulière de la convention qui ne s'est jamais réuni ... et une proposition d'indicateurs de moyens et de suivi des résultats jamais validée par le rectorat,
- Un plan de développement pluri-annuel de l'enseignement bilingue public du 1er degré-enfin défini 3 ans après la signature de la convention mais sans objectifs quantitatifs à atteindre annuellement par territoire (EPCI) en termes de nouveaux sites bilingues ou de nombre d'élèves en filière bilingue,
- Une structuration de l'enseignement bilingue à la peine. Des repères pédagogiques définis uniquement pour le cycle 1 en filière bilingue. Une absence de méthodes pour enseigner la langue tant en filière bilingue que pour la généralisation de l'enseignement de la langue sur le temps scolaire,
- Alors qu'il est indiqué que l'Etat mènera des campagnes de promotion sur l'enseignement bilingue, seule une campagne associative a vu le jour sans la présence de l'Education Nationale,

14

## Engagement de la responsabilité de l'Etat : développement de l'apprentissage du breton



- **L'Etat ne maintenant sa participation à seulement 4,80 ETP** (contre les 6,67 ETP de la convention) **pour le centre de productions en ressources pédagogiques en langue bretonne** TES adossé à CANOPE (Un besoin réel estimé à au moins 10 ETP en comparaison avec les structures équivalentes au pays Basque ou en Corse),
- **Une volonté de "parité horaire effective dans l'ensemble du second degré" ne pouvant être atteinte faute de ressources** affectées au recrutement et à la formation à la langue bretonne des enseignants de Disciplines Non Linguistiques (seuls 5 collèges sur 42 disposaient d'une filière bilingue publique à parité horaire en 2024),
- **Une absence de démarche** pour recenser les enseignants volontaires pour mettre en place un **enseignement de langue bretonne par immersion dans les filières bilingues publiques** ou pratiquant déjà cette démarche. Possibilité pourtant prévue la circulaire sur l'enseignement des langues régionales du 14/12/021 définissant cet enseignement comme **"une stratégie possible d'apprentissage de l'enseignement bilingue"**.

15

## Engagement de la responsabilité de l'Etat : Conclusion



- ✓ Un certain **nombre d'articles** (voir requête, p 18) de la **convention de Mars 2022** concernant **l'enseignement de la langue bretonne** doivent donc être vues comme **des clauses règlementaires**,
- ✓ Il n'y a **pas besoin d'attendre le terme de la convention** pour apprécier l'absence de satisfaction des obligations de L'Etat,
- ✓ **Aucune mesure correctrice annoncée par le Recteur** dans les différentes tentatives de concertation,
- ✓ Une **demande faite au tribunal d'ordonner à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux carences constatées**,
- ✓ Div Yezh Breizh et Kelennomp ! demandent en outre que l'**Office Public de la Langue Bretonne (OPLB)** soit invité à **présenter ses observations** en application de l'article R. 625-3 du code de justice administrative,
- ✓ Compte tenu de son caractère public, et donc impartial, de ses compétences spécifiques en matière de langue bretonne, l'OPLB est **l'institution la plus indiquée pour éclairer la formation chargée de l'instruction du présent litige**,
- ✓ **Nos associations sont donc fondées à demander et obtenir la condamnation de l'Etat pour faute au regard de ses nombreuses et persistantes inapplications de la convention du 15 mars 2022.**

16